Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.10052 — ENI/UFG (Assets)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 403/09)

1. Le 18 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Eni S.p.A. («Eni»),

— certaines activités, participations et certains actifs («la cible») appartenant actuellement à Unión Fenosa Gas («UFG», Espagne), société contrôlée conjointement par Eni et Naturgy Energy Group S.A. («Naturgy», ([2]) dont 100 % des parts d'UFG Comercializadora S.A. («UFG Com», Espagne) et un contrat d'affrètement pour un transporteur de gaz naturel liquéfié ([3]).

Eni acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif d'une partie d'UFG.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ENI: groupe pétrolier et gazier mondial exerçant des activités d'exploration, de production, de raffinage et de vente et actif dans le secteur de l'électricité et de la chimie,

— la cible: fourniture de gaz naturel à des détaillants, négociants, centrales électriques au gaz et clients industriels en Espagne, et transport de GNL par bateau.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application . du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([4]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10052 — ENI/UFG (Assets)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

([2]) Le projet de concentration est le résultat d'une décision d'Eni et de Naturgy de mettre fin à l'entreprise commune UFG et de redistribuer les activités et les actifs d'UFG.

([3]) ENI acquerra également auprès d'UFG 50 % du capital social de SEGAS (Egypt), société exploitant une installation de GNL en Égypte. Naturgy ne détiendra aucune participation dans SEGAS.

([4]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE